



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature**

**Arrêté Préfectoral N°SEN/2020/06/09-050 de mise en demeure
(Article L171-8 du code de l'environnement)**

VU la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0398 du 26/05/2003, autorisant la station d'épuration de Lestiac-sur-Garonne, abrogé par l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/09/07-100 du 07/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/09/07-100 du 07/09/2016, autorisant la station d'épuration de Lestiac-sur-Garonne, abrogé par l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/01/22-06 du 22/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/01/22-06 du 22/01/2018, autorisant la station d'épuration de Lestiac-sur-Garonne, abrogé par l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/19-119 du 08/01/2019 ;

VU le dossier déposé le 03/10/2018 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Langoiran et enregistré sous le numéro CASCADE n°33-2018-003, concernant la déclaration du rejet de la station d'épuration de Lestiac-sur-Garonne d'une capacité de 2 000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/19-119 du 08/01/2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la station d'épuration de Lestiac-sur-Garonne d'une capacité de 2000 EH ;

VU le rapport de manquement administratif N°2020/03/31-73 du 03/04/2020, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Langoiran en date du 14 avril 2020 et les échanges du 20/04/2020 ;

VU le courrier du Service de l'Eau et de la Nature envoyé en recommandé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran en date du 23/04/2020 ;

VU la réponse du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran en date du 05/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 4-1 et 4-2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/19-119 du 08/01/2019, les études diagnostiques des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Lestiac-sur-Garonne n'ont pas été initiées avant le 31/12/2019 et ne sont pas en cours de réalisation ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran demeurant 1 Chemin de l'Eglise – 33550 Lestiac-sur-Garonne est mis en demeure d'engager :

- l'étude diagnostique du système de collecte de Lestiac-sur-Garonne avant le 31/12/2020,
- l'étude diagnostique du système de traitement des eaux usées de Lestiac-sur-Garonne avant le 30/06/2021,
- les travaux sur le système de traitement des eaux usées de Lestiac-sur-Garonne avant le 30/06/2022.

Article 2 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Lestiac-sur-Garonne, Langoiran et Paillet pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service eau et nature - cité administrative Tour A - 33090 Bordeaux Cedex.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le maire de la commune de Lestiac-sur-Garonne,
- Monsieur le maire de la commune de Langoiran,
- Monsieur le maire de la commune de Paillet,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET